

## **I. Constitution-Buts**

### **Article 1 : Constitution**

Des employés des T.P.G. convaincus de la nécessité de défendre et promouvoir leurs intérêts ont convenu de constituer entre eux une organisation syndicale sous la forme d'une association syndicale au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Cette organisation porte le nom de :« ASIP-TPG », soit :

#### **Association Syndicale Indépendante du Personnel des Transports Publics Genevois.**

- Le siège de l'association est à Genève.
- La durée de l'association est illimitée.

### **Article 2 : Buts**

L'ASIP-TPG a pour buts essentiels :

- La défense de ses membres
- La promotion de leurs intérêts
- La mise en pratique d'un syndicalisme démocratique et proche des employés.

### **Article 3 : Indépendance**

L'ASIP-TPG n'a pas de but lucratif et est indépendante de toute organisation syndicale, politique ou confessionnelle.

### **Article 4 : Moyens**

L'ASIP-TPG s'efforce d'atteindre ces buts en prenant toutes les mesures nécessaires à la défense et à la promotion des intérêts de ses membres et des employés.

## **II. Membres/Perte de la qualité de membre/Organes**

### **Article 5 : Membres**

Peut acquérir la qualité de membre tout salarié des T.P.G. qui souscrit aux buts de l'ASIP-TPG ou tout salarié d'une entreprise au bénéfice d'un contrat de sous-traitance avec les TPG.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au Secrétariat au moyen d'un bulletin d'adhésion ou par l'intermédiaire du site Internet de l'ASIP-TPG.

L'adhésion d'un membre ne peut être refusée que par le Comité. La décision n'a pas à être motivée.

### **Article 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- Par la démission au moyen d'une lettre recommandée adressée par écrit au Comité, dans un délai de six mois pour la fin d'une année. *Si un dossier est ouvert pour le membre, celui-ci ne pourra démissionner que dans un délai d'une année suivant la fermeture définitive du dit dossier. (Nouveau 19 mai 2016)*
- Par l'exclusion de l'association proposée par le Comité et décidée par l'Assemblée Générale, notamment lorsque le comportement d'un membre est contraire aux intérêts de l'Association. La décision n'a pas à être motivée.
- Par défaut de paiement de la cotisation mensuelle trente jours après la date de l'envoi du deuxième rappel.
- Par la perte de la qualité d'employé des T.P.G. ou par la perte de la qualité d'employé d'une entreprise au bénéfice d'un contrat de sous-traitance avec les TPG.
- La fin des relations de sous-traitance avec une entreprise met fin à la qualité de membre de l'association de ses employés.
- Si le membre perd sa qualité du fait de sa mise à la retraite ou à la préretraite, il conserve sa qualité de membre de l'association.
- Par le décès du membre.

### **Article 7 : Droits des membres**

Chaque membre dispose du droit de faire des propositions individuelles qui seront débattues devant le Comité. En fonction de la réponse donnée par le Comité, le membre peut saisir l'Assemblée Générale.

Chaque membre du L'ASIP-TPG est libre de se porter candidat pour les élections internes pour autant qu'il ou elle s'acquitte régulièrement de ses cotisations.

### **Article 8 : Obligations des membres**

- Les membres participent à l'activité syndicale et respectent les engagements pris lors de leur adhésion.
- Les membres annoncent au Secrétariat :

- Tout changement de coordonnées.
- La fin de leur statut d'employé au sein des TPG ou la fin en tant que salarié d'une entreprise au bénéfice d'un contrat de sous-traitance avec les TPG.
- Chaque membre est tenu de payer sa cotisation mensuelle avant le 5 du mois.
- Un membre démissionnaire est tenu de remplir ses obligations envers l'ASIP-TPG, notamment le paiement des cotisations mensuelles, aussi longtemps que dure sa qualité de membre.

### **Article 9 : Organes**

Les organes de l'ASIP-TPG sont :

- L'Assemblée Générale.
- Le Comité.

## **III. Assemblée Générale**

### **Article 10 : Assemblée Générale**

- L'Assemblée Générale constitue l'organe suprême de l'ASIP-TPG.
- Elle élit les membres du Comité. Elle est chargée de la surveillance de son fonctionnement. Elle se réunit aussi souvent que la situation l'exige, mais au minimum une fois par année.

### **Article 11 : Convocation**

- L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité.
- La convocation des membres se fait au moyen de courriers adressés aux membres ou par affichage.
- L'ordre du jour sera inclus dans la convocation qui devra parvenir au moins dix jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

### **Article 12 : Ordre du jour**

- L'ordre du jour est établi par le comité.
- L'Assemblée Générale est compétente pour fixer de nouveaux sujets à traiter lors d'une Assemblée ultérieure.
- Les membres peuvent présenter au Comité des propositions individuelles qui seront débattues à l'Assemblée Générale suivante, pour autant que les convocations n'aient pas encore été envoyées. Le cas contraire, elles seront

exposées lors de l'Assemblée Générale qui décidera alors si ces dernières devront figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée suivante.

### **Article 13 : Assemblée générale extraordinaire**

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une Assemblée Générale ordinaire. En outre, une Assemblée Générale doit être convoquée si la demande en est faite par écrit par le cinquième au moins des membres.

### **Article 14 : Compétences de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale décide de toutes les questions qui ne sont réservées de par la loi ou par les présents statuts à un autre organe de l'ASIP-TPG.

L'Assemblée Générale est notamment compétente pour :

- Approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale.
- Nommer les scrutateurs.
- Elire les membres du Comité.
- Elire les membres du Secrétariat sur proposition du Comité.
- Exclure un membre.
- Approuver les comptes.
- Donner décharge au Comité pour sa gestion.
- Décider des mesures de lutte nécessaire à la défense des intérêts des membres nécessitant un arrêt du travail.
- Revoir ses décisions dans le cadre de la procédure de recours.
- Fixer le montant de la cotisation annuelle.
- Décider d'une cotisation extraordinaire.
- Convoquer une Assemblée Générale ordinaire.
- Fixer des sujets à traiter dans l'ordre du jour.
- Décider de la modification des présents statuts.
- Décider de dissoudre L'ASIP-TPG.

### **Article 15 : Décision**

Toute Assemblée Générale convoquée en conformité avec les statuts peut prendre une décision, quel que soit le nombre des membres présents sauf exception (*cf. : article 25*).

Au début de chaque assemblée, une liste des présences est établie.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents à l'exception des décisions portant sur les mesures de luttes et sur la modification des statuts, lesquelles seront prises à la majorité des 2/3 vs 1/3 des membres présents.

L'Assemblée Générale décide dans tous les cas au vote à main levée.

### **Article 16 : Recours contre les décisions de l'Assemblée Générale**

Les membres disposent d'un droit de recours à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale à l'exception de celles portant sur une élection.

Les membres disposent d'un délai de deux mois à compter de la prise d'une décision pour réunir les signatures de 10% au moins de membres.

Une fois les signatures récoltées et déposées au Comité, la décision ainsi remise en question sera soumise à l'Assemblée Générale dans un délai de quatre mois suivant la fin du délai de recours.

L'article 75 CC est réservé (*recours judiciaire*).

## **IV. Comité**

### **Article 17 : Comité**

Le Comité est l'organe exécutif de l'ASIP-TPG.

Il se compose au minimum :

- D'un Président
- D'un Vice-Président
- D'un caissier.

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de 4 ans et sont rééligibles.

Le Comité se réunit aussi souvent que la situation l'exige, mais au minimum six fois par année.

### **Article 18 : Compétences**

Le Comité est compétent pour :

- Représenter l'ASIP-TPG.
- Exécuter les décisions de l'Assemblée Générale.
- Décider de toutes les mesures de luttes nécessaires à la défense des intérêts des membres ne nécessitant pas un arrêt de travail.
- Convoquer l'Assemblée Générale ordinaire et les Assemblées Générales extraordinaire utiles.

- Etablir l'ordre du jour des Assemblées Générales.
- Renseigner l'Assemblée Générale sur les affaires en cours.
- Soumettre les comptes à l'Assemblée Générale.
- Nommer des représentants.
- Refuser la demande d'adhésion d'un nouveau membre.
- Proposer des modifications statutaires.

### **Article 19 : Décisions :**

Le Comité engage l'ASIP-TPG par la signature de deux de ses membres dont l'une doit être celle du Président ou du Vice-Président.

### **Article 20 : Représentation**

Des représentants membres ou non de l'ASIP-TPG peuvent être nommés par le Comité. Les représentants sont responsables ponctuellement et selon les termes du mandat qui leur est confié, de la défense des intérêts de l'ASIP-TPG et agissent sur instruction du Comité.

## **V. Ressources**

### **Article 21 : Cotisations**

Le montant de la cotisation mensuelle est décidé par l'Assemblée Générale. Des cotisations extraordinaires pour une durée limitée peuvent être décidées par l'Assemblée Générale.

Les membres ayant atteint l'âge de la retraite et ayant acceptés de rester membre bénéficie d'une cotisation réduite. *(Nouveau 19 mai 2016)*

### **Article 22 : Vérification des comptes**

Les comptes sont vérifiés annuellement par une fiduciaire comptable.

Elle établit un rapport écrit qui devra être achevé dans les trois mois suivant la fin de l'exercice social et qui sera présenté à l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

## **VI. Divers**

### **Article 23 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier d'une année et se termine le 31 décembre.

### **Article 24 : Modification des statuts**

Une proposition de modification des statuts ne peut être soumise à l'Assemblée Générale que par le Comité ou à la demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'ASIP-TPG.

### **Article 25 : Dissolution**

Outre les cas prévus par la loi, la décision de dissolution ne peut être prise que par une Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet. Le quorum de présence des deux tiers des membres doit être atteint et la décision acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si la participation n'est pas suffisante, une deuxième Assemblée Générale doit être convoquée dans les trente jours.

Celle-ci pourra alors se prononcer quel que soit le nombre des membres présents, mais toujours à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale prononçant la dissolution décidera également de l'affectation de l'actif social, soit à des œuvres d'utilité publique ou de bienfaisance, soit à une autre association poursuivant les mêmes buts.

### **Article 26 : Entrée en vigueur**

**Les présents statuts remplacent et annulent tous les statuts antérieurs et sont adoptés en Assemblée Générale le 19 mai 2016.**

**Ils entrent immédiatement en vigueur**